



Numéro : **301**

**Orientations relatives
à l'exercice du pouvoir discrétionnaire
en matière d'intérêts, de pénalités et de frais exigibles**

Table des matières

1. Objectifs de la note d'orientation	3
2. Contexte	3
3. Qu'est-ce qui peut faire l'objet d'une renonciation ou d'une annulation en vertu du pouvoir discrétionnaire?.....	4
3.1 Intérêts.....	4
3.2 Pénalités.....	4
3.3 Frais.....	4
4. Exercice du pouvoir discrétionnaire	5
4.1 Responsabilités opérationnelles.....	5
4.2 Demande d'annulation de l'employeur	5
4.3 Motifs raisonnables.....	6
4.4 Étapes préliminaires à l'analyse	6
4.4.1 Collecte de renseignements	6
4.5 Analyse de la demande en vertu du pouvoir discrétionnaire	7
4.6 Communication de la décision.....	7
5. Sommaire statistique	8
6. Annexe 1 – Références légales.....	9
<i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP)</i>	<i>9</i>
<i>Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).....</i>	<i>14</i>
<i>Règlement sur le financement</i>	<i>15</i>

1. Objectifs de la note d'orientation

Cette note vise à établir les orientations relatives à l'application de [l'article 323.1](#) de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) (RLRQ, chapitre A-3.001) qui permet à la CNESST de renoncer, en tout ou en partie, à un intérêt, à une pénalité ou des frais exigibles, ou d'annuler de telles sommes.

Elle vient préciser :

- les dispositions législatives et les particularités organisationnelles;
- les conditions et les responsabilités des intervenants de la CNESST à l'exercice du pouvoir discrétionnaire.

La présente note d'orientation remplace celle émise le 17 décembre 2018.

2. Contexte

[L'article 323.1](#) de la LATMP confère à la CNESST un pouvoir discrétionnaire pour accepter ou refuser de renoncer à des intérêts, des pénalités ou des frais exigibles ou d'annuler de telles sommes, en tout ou en partie. Ce pouvoir discrétionnaire n'est pas pour autant un pouvoir arbitraire.

La renonciation s'exerce lorsque la CNESST intervient avant que les intérêts, les pénalités ou les frais ne soient cotisés ou ne figurent sur un *Avis de cotisation* ou un *État de compte*.

L'annulation s'exerce après que de telles sommes ont été cotisées ou ont figuré sur un *Avis de cotisation* ou un *État de compte*.

La CNESST dispose d'une certaine latitude étant donné que la loi ne prescrit pas de directives précises en matière de pouvoir discrétionnaire. La CNESST doit rendre une décision suivant l'équité, le mérite réel, les motifs raisonnables et la justice du cas.

Dans ce contexte, la prise de décision fait appel à :

- la discrétion et au discernement du personnel;
- la libre appréciation de l'administration quant à l'utilité et à l'opportunité de la décision à prendre.

3. Qu'est-ce qui peut faire l'objet d'une renonciation ou d'une annulation en vertu du pouvoir discrétionnaire?

Les intérêts, les pénalités et les frais peuvent faire l'objet d'une renonciation ou d'une annulation en vertu du pouvoir discrétionnaire.

3.1 Intérêts

Un intérêt permet de maintenir le principe d'équité entre les employeurs. Il sert également à compenser le manque à gagner de la CNESST lorsque l'employeur fait défaut de s'acquitter de ses obligations dans les délais prescrits.

Trois intérêts sont imposés par la CNESST :

- l'intérêt pour déclaration des salaires en retard (1^{er} alinéa, [article 213](#) du *Règlement sur le financement*);
- l'intérêt pour paiement en retard (2^e alinéa, [article 213](#) du *Règlement sur le financement*);
- l'intérêt sur écart de cotisation débiteur ([article 216](#) du *Règlement sur le financement*).

3.2 Pénalités

L'imposition d'une pénalité vise à inciter les employeurs à se conformer à la loi ou à la réglementation applicable, et non à percevoir des revenus supplémentaires.

Les pénalités imposées par la CNESST sont :

- la pénalité pour déclaration des salaires en retard ([article 319](#) de la LATMP);
- la pénalité pour versement en retard ([article 321.2](#) de la LATMP);
- la pénalité pour versements insuffisants ([article 321.3](#) de la LATMP).

3.3 Frais

Seul le frais de retard de 5 % pour déclaration des salaires en retard (avant 2011) peut être annulé en vertu du pouvoir discrétionnaire. Il s'agit, dans les faits, d'une pénalité de retard.

Aucun autre frais ne peut faire l'objet d'une annulation ([article 323.1](#) de la LATMP).

4. Exercice du pouvoir discrétionnaire

La règle générale demeure l'imposition des intérêts, des pénalités et des frais exigibles lorsque l'employeur ne respecte pas ses obligations légales.

La renonciation et l'annulation d'intérêts, de pénalités ou de frais exigibles constituent **une exception**.

Selon la situation, la renonciation ou l'annulation pourra porter sur un seul de ces éléments ou sur plusieurs. Elle pourra également viser un élément en totalité ou en partie. Par ailleurs, seuls les intérêts, les pénalités ou frais exigibles reliés au motif fourni pourront faire l'objet de cette renonciation ou annulation.

Lorsque l'annulation donne lieu à un remboursement, celui-ci ne porte pas d'intérêt autre que l'intérêt sur écart de cotisation créditeur, lorsqu'il s'applique.

Le pouvoir discrétionnaire ne peut intervenir, en principe, que sur demande d'un employeur. Toutefois, il est possible que la CNESST, pour des raisons d'équité, utilise son pouvoir discrétionnaire pour tenir compte d'une situation exceptionnelle qui concerne un ensemble d'employeurs.

4.1 Responsabilités opérationnelles

En matière de financement, l'exercice du pouvoir discrétionnaire est sous la responsabilité de la Direction de la cotisation des employeurs.

4.2 Demande d'annulation de l'employeur

Les personnes qui peuvent demander à la CNESST ([article 349](#) de la LATMP) de renoncer ou d'annuler un intérêt, une pénalité ou un frais exigible sont :

- une personne habilitée d'office;
- un répondant de l'employeur;
- un employé désigné qui possède les droits d'accès requis au dossier de l'employeur.

Il doit démontrer un motif raisonnable (voir le [tableau à la section 4.3](#)) qui l'a empêché ou l'empêchera de se conformer à ses obligations légales. La demande peut être faite par écrit ou verbalement.

Pour que débute l'examen de la demande, la CNESST a besoin des renseignements suivants :

- le nom et l'adresse de la personne qui fait la demande;
- le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) ou le numéro de l'entité légale (ENL);
- le montant des intérêts, pénalités ou frais exigibles en cause s'ils ont été imposés;
- les périodes ou les années d'imposition visées;
- le motif de la demande ainsi qu'une ou des pièces justificatives, le cas échéant.

Aucun formulaire n'est obligatoire et aucun délai ne s'applique. Aucune demande ne peut être rejetée pour vice de forme ou irrégularité ([article 353](#) de la LATMP). La CNESST a le pouvoir de s'enquérir de tous les renseignements nécessaires à l'examen de la demande qui lui est soumise [[article 351](#) de la LATMP; [article 173](#) de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST)] et ces renseignements sont traités de manière confidentielle ([article 174](#) de la LSST).

4.3 Motifs raisonnables

Le tableau suivant présente des exemples de motifs raisonnables qui peuvent être pris en considération pour justifier l'utilisation du pouvoir discrétionnaire. Ils ne sont toutefois pas exhaustifs et ne doivent pas être interprétés comme limitant l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu à la LATMP.

En effet, tout autre événement contraignant survenu dans la période où l'employeur devait produire une déclaration, un versement ou un paiement peut justifier l'exercice de ce pouvoir.

Motifs raisonnables justifiant l'utilisation du pouvoir discrétionnaire	
Exemples	
Situations exceptionnelles	<ul style="list-style-type: none"> • Troubles graves de santé • Trouble civil • Catastrophe naturelle • Départ subit d'une personne impliquée dans les obligations de la CNESST • Erreur attribuable à un tiers • Vol, fraude d'un employé ou d'un employé externe
Événements attribuables à la CNESST	<ul style="list-style-type: none"> • L'information transmise est : <ul style="list-style-type: none"> ○ insuffisante ○ porte à confusion ○ induit en erreur • Retard déraisonnable dans le traitement

4.4 Étapes préliminaires à l'analyse

4.4.1 Collecte de renseignements

L'intervenant qui prend en charge une demande doit s'assurer qu'elle provient d'une personne habilitée d'office, d'un répondant ou d'un employé désigné qui possède les droits d'accès requis au dossier de l'employeur, avant d'obtenir tous les renseignements et les pièces justificatives nécessaires à son analyse. Il doit obtenir des faits précis sur la situation à l'origine de la demande, ainsi que la date et les circonstances de l'événement.

La cueillette de renseignements doit être adaptée pour chacun des cas. Les considérations peuvent porter sur :

- l'obtention de preuves formelles, telles que :

- rapport de police;
 - avis médical;
 - certificat de décès;
 - dénonciation;
 - évaluation d'assurance;
 - récépissé postal;
 - estampille bancaire;
- la crédibilité et la bonne foi de l'employeur ou l'apparence de mauvaise foi, de négligence, d'insouciance ou de subterfuge à propos de la demande;
 - le type d'entreprise, sa taille et sur les personnes qui exercent les obligations en matière de santé et de sécurité du travail.

Lorsque la demande porte sur plusieurs intérêts, pénalités ou frais exigibles, l'intervenant s'assure de recueillir tous les renseignements nécessaires à l'examen de la demande et informe l'autre service concerné.

4.5 Analyse de la demande en vertu du pouvoir discrétionnaire

Chaque demande doit être examinée selon les circonstances particulières qui lui sont propres et selon la crédibilité ou la bonne foi à accorder aux explications de l'employeur. L'analyse doit déterminer s'il y a eu négligence, insouciance, subterfuge ou mauvaise foi de l'employeur à l'égard de ses obligations légales.

Plus spécifiquement, les facteurs suivants sont à considérer dans l'examen de la demande :

- l'employeur a respecté ses obligations légales dans le passé;
- l'employeur n'a pas, en connaissance de cause, laissé subsister un solde en souffrance qui a engendré des intérêts ou des pénalités;
- l'employeur a fait des efforts raisonnables pour se conformer à la loi et n'a pas fait preuve de négligence, d'insouciance, de subterfuge ou de mauvaise foi dans la conduite de ses affaires;
- l'employeur a agi avec diligence pour remédier à tout retard ou à toute omission.

Aucun des facteurs mentionnés ci-dessus n'est à lui seul déterminant. Ils doivent être considérés dans leur ensemble.

Les éléments d'information pertinents serviront à justifier la décision d'accepter ou de rejeter la demande, en tout ou en partie.

4.6 Communication de la décision

[L'article 354](#) de la LAMTP précise qu'au terme de son examen, la décision de la CNESST sera écrite et notifiée dans les plus brefs délais. Également, l'intervenant communique avec l'employeur, par téléphone, pour lui expliquer la décision rendue, quelle qu'elle soit.

[L'article 355](#) de la LATMP mentionne que la décision n'a pas à être signée pourvu que le nom de la personne qui a rendu la décision y figure.

Les annulations d'intérêts, de pénalités ou de frais exigibles paraissent sur l'*Avis de cotisation*, pour une année de cotisation donnée, dans la section *Frais attribuables à l'ensemble des dossiers* à l'exception des annulations d'intérêt pour paiement en retard qui paraissent sur l'*État de compte*.

5. Sommaire statistique

Chaque année, dans les quatre mois de la fin de l'année financière, le Président du conseil d'administration et chef de la direction de la CNESST dépose au Conseil d'administration de la CNESST un Sommaire statistique des renoncations et des annulations, tel que prévu au troisième alinéa de [l'article 323.1](#) de la LATMP.

Sur ce document figurent les montants des intérêts, pénalités et frais exigibles qui ont fait l'objet d'une renonciation ou d'une annulation en vertu du pouvoir discrétionnaire.

Les montants figurant au Sommaire statistique d'une année donnée peuvent se rapporter à des années de cotisation antérieures, sans excéder 2007 qui est l'année d'entrée en vigueur de [l'article 323.1](#) de la LATMP.

6. Annexe 1 – Références légales

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP)

(RLRQ, chapitre A-3.001)

Article 284.2 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001)

284.2. La Commission peut conclure, avec un groupe d'employeurs qu'elle estime approprié, une entente déterminant notamment les conditions particulières d'assujettissement de ces employeurs à des taux personnalisés ou à l'ajustement rétrospectif de la cotisation ainsi que les modalités de calcul de ces taux ou de cet ajustement. Elle détermine, par règlement, le cadre à l'intérieur duquel peut être conclue une entente.

Une telle entente peut déroger aux conditions et modalités prévues dans les règlements utilisés pour fixer la cotisation d'un employeur et doit prévoir, à l'exclusion de tout autre recours prévu à la présente loi, l'arbitrage des différends qu'entraîne son application.

Article 298 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001)

298. Aux fins de la cotisation, la CNESST classe chaque employeur dans une ou plusieurs unités, conformément aux règles qu'elle détermine par règlement.

Article 305 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001)

305. La CNESST cotise annuellement l'employeur au taux applicable à l'unité dans laquelle il est classé ou, le cas échéant, au taux personnalisé qui lui est applicable.

Cependant, elle peut prendre entente avec un employeur à l'effet de le cotiser plus d'une fois par année et de prévoir à cette fin des modalités d'application relatives à la transmission ainsi qu'au contenu des déclarations et au paiement de la cotisation autres que celles qui sont prévues par les sections II et V du présent chapitre.

Article 319 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001)

319. L'employeur qui omet de transmettre des renseignements requis par l'article 291 dans le délai imparti encourt une pénalité de 25 \$ par jour que dure l'omission jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

Article 321.1 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001)

321.1. Lorsqu'un employeur fait défaut d'effectuer un versement périodique dans le délai imparti ou qu'il effectue un versement qui apparaît à sa face même insuffisant, la CNESST peut déterminer le montant du versement qui aurait dû être effectué de la manière qu'elle estime appropriée et lui en réclamer le paiement au moyen d'un avis de cotisation.

Si, par la suite, l'employeur en défaut effectue son versement périodique, il demeure tenu de la pénalité et des intérêts résultant de son retard.

Article 321.2 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001)

321.2 L'employeur qui omet d'effectuer un versement périodique dans le délai imparti encourt une pénalité d'un montant égal à :

- 1° 7 % du montant de ce versement, dans le cas où le retard n'excède pas 7 jours;
- 2° 11 % du montant de ce versement, dans le cas où le retard n'excède pas 14 jours;
- 3° 15 % du montant de ce versement dans les autres cas.

Article 321.3 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001)

321.3 L'employeur qui effectue un versement périodique dont le montant est inférieur à celui qu'il aurait dû effectuer doit combler la différence et encourt une pénalité d'un montant égal à :

- 1° 7 % de la différence, dans le cas où il la comble dans les 7 jours de la date à laquelle ce versement est exigible;
- 2° 11 % de la différence, dans le cas où il la comble dans les 14 jours de la date à laquelle ce versement est exigible;
- 3° 15 % de la différence dans les autres cas.

Article 323 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001)

323. L'employeur et la CNESST sont tenus au paiement d'intérêts fixés par règlement dans les cas, aux conditions et suivant les modalités prévues par ce règlement.

Les taux d'intérêt sont fixés selon les règles établies par ce règlement qui peut prévoir la capitalisation des intérêts.

Article 323.1 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001)

323.1 La CNESST peut renoncer, en tout ou en partie, à un intérêt, une pénalité ou des frais exigibles d'un employeur.

Elle peut également annuler, en tout ou en partie, un intérêt, une pénalité ou des frais exigibles d'un employeur.

Le Président du conseil d'administration et chef de la direction de la CNESST dépose au conseil d'administration de la CNESST un sommaire statistique de ces renonciations ou annulations dans les quatre mois de la fin de l'année financière au cours de laquelle de telles renonciations ou annulations sont faites.

Article 325 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001)

325. L'avis de cotisation, y compris le montant de la pénalité et des intérêts imposés à l'employeur, constitue une décision de la CNESST.

Article 349 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001)

349. La CNESST a compétence exclusive pour examiner et décider toute question visée dans la présente loi, à moins qu'une disposition particulière ne donne compétence à une autre personne ou à un autre organisme.

Article 351 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001)

351. La CNESST rend ses décisions suivant l'équité, d'après le mérite réel et la justice du cas.

Elle peut, par tous les moyens légaux qu'elle juge les meilleurs, s'enquérir des matières qui lui sont attribuées.

Article 352 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001)

352. La CNESST prolonge un délai que la présente loi accorde pour l'exercice d'un droit ou relève une personne des conséquences de son défaut de le respecter, lorsque la personne démontre un motif raisonnable pour expliquer son retard.

Article 353 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001)

353. Aucune procédure faite en vertu de la présente loi ne doit être rejetée pour vice de forme ou irrégularité.

Article 354 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001)

354. Une décision de la CNESST doit être écrite, motivée et notifiée aux intéressés dans les plus brefs délais.

Article 355 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001)

355. Il n'est pas nécessaire qu'une décision de la CNESST soit signée, mais le nom de la personne qui l'a rendue doit y apparaître.

Article 358 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001)

358. Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par la CNESST en vertu de la présente loi peut, dans les 30 jours de sa notification, en demander la révision.

Cependant, une personne ne peut demander la révision d'une question d'ordre médical sur laquelle la CNESST est liée en vertu de l'article 224 ou d'une décision que la CNESST a rendue en vertu de la section III du chapitre VII, ni demander la révision du refus de la CNESST de reconsidérer sa décision en vertu du premier alinéa de l'article 365.

Une personne ne peut demander la révision de l'acceptation ou du refus de la CNESST de conclure une entente prévue à l'article 284.2 ni du refus de la CNESST de renoncer à un intérêt, une pénalité ou des frais ou d'annuler un intérêt, une pénalité ou des frais en vertu de l'article 323.1.

Une personne ne peut demander la révision du taux provisoire fixé par la CNESST en vertu de l'article 315.2.

Article 358.1 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001)

358.1. La demande de révision doit être faite par écrit. Celle-ci expose brièvement les principaux motifs sur lesquels elle s'appuie ainsi que l'objet de la décision sur laquelle elle porte.

Article 358.2 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001)

358.2. La CNESST peut prolonger le délai prévu à l'article 358 ou relever une personne des conséquences de son défaut de le respecter, s'il est démontré que la demande de révision n'a pu être faite dans le délai prescrit pour un motif raisonnable.

Article 358.3 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001)

358.3. Après avoir donné aux parties l'occasion de présenter leurs observations, la CNESST décide sur dossier; elle peut confirmer, infirmer ou modifier la décision, l'ordre ou l'ordonnance rendue initialement et, s'il y a lieu, rendre la décision, l'ordre ou l'ordonnance qui, à son avis, aurait dû être rendu.

Les articles 224.1 et 233 s'appliquent alors à la CNESST et celle-ci rend sa décision en conséquence.

Article 358.4 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001)

358.4. La révision est effectuée par le Président du conseil d'administration et chef de la direction de la CNESST ou par toute personne désignée par celui-ci.

Article 359 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001)

359. Une personne qui se croit lésée par une décision rendue à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 358 peut la contester devant le Tribunal dans les 45 jours de sa notification.

Lorsque cette contestation vise une décision qui annule le montant d'une indemnité de remplacement du revenu accordée par la CNESST, le Tribunal peut ordonner de surseoir à l'exécution de la décision contestée quant à cette conclusion et de continuer à donner effet à la décision initiale, pour la période qu'il indique, si le bénéficiaire lui démontre qu'il y a urgence ou qu'il subirait un préjudice grave du fait que la décision initiale de la CNESST cesse d'avoir effet.

Sont instruites et décidées d'urgence :

- 1° la contestation visée au deuxième alinéa;
- 2° la contestation formée en vertu du présent article portant sur la réduction ou la suspension d'une indemnité établie en vertu du sous-paragraphe du paragraphe 2° de l'article 142.

Sont instruites et décidées en priorité :

- 1° la contestation formée en vertu du présent article portant sur l'existence d'une lésion professionnelle autre qu'une récurrence, rechute ou aggravation, ou sur le fait qu'une personne est un travailleur ou est considérée comme un travailleur;
- 2° la contestation formée en vertu du présent article portant sur la date ou la période prévisible de consolidation de la lésion professionnelle du travailleur, ou l'existence ou l'évaluation des limitations fonctionnelles de celui-ci.

La décision concernant une contestation visée au quatrième alinéa doit être rendue dans les 90 jours qui suivent le dépôt de l'acte introductif et dans les 60 jours de la prise en délibéré de l'affaire.

Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)

(RLRQ, chapitre S-2.1)

Article 170 de la LSST (L.R.Q. c. S-2.1)

170. La CNESST peut conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre.

Malgré toute autre disposition législative ou réglementaire, lorsqu'une telle entente étend les bénéfices découlant de ces lois ou de ces règlements à toute personne visée dans cette entente, la CNESST peut, par règlement, pour lui donner effet, prendre les mesures nécessaires à son application.

Ce règlement et cette entente sont immédiatement déposés à l'Assemblée nationale, si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

Article 172 de la LSST (L.R.Q. c. S-2.1)

172. La CNESST peut déléguer, généralement ou spécialement, au Président du conseil d'administration et chef de la direction, au comité administratif, à ses vice-présidents, à ses fonctionnaires ou à une personne qu'elle désigne ses pouvoirs pour examiner et décider une question que les lois et les règlements qu'elle administre déclarent être de sa compétence.

Pour les fins de l'examen d'une question, les personnes et les membres du comité administratif visés dans le premier alinéa sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf de celui d'imposer l'emprisonnement.

Lors de l'examen d'une question, la CNESST, les personnes et les membres du comité administratif visés dans le premier alinéa peuvent ordonner à une partie d'acquitter certains frais ou de les mettre à la charge de la CNESST; la nature de ces frais, leur montant, ainsi que les cas ou circonstances dans lesquels ils peuvent être adjugés sont déterminés par règlement.

Article 173 de la LSST (L.R.Q. c. S-2.1)

173. La CNESST peut exiger de toute personne les renseignements ou informations dont elle a besoin pour l'application des lois et des règlements qu'elle administre.

Article 174 de la LSST (L.R.Q. c. S-2.1)

174. La CNESST assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Règlement sur le financement

(RLRQ, chapitre A-3.001, r. 7)

Article 13 du Règlement sur le financement (RLRQ, c. A-3.001, r. 0.7)

13. L'employeur transmet à la CNESST un avis écrit de toute modification significative dans la nature des activités qui sont exercées dans un de ses établissements dans les 14 jours de cette modification.

Article 209 du Règlement sur le financement (RLRQ, c. A-3.001, r. 0.7)

209. Le continueur qui est un employeur avant la date de l'opération informe la CNESST de cette opération au plus tard au moment où il transmet l'état prévu à l'article 21.

Un continueur doit alors, en outre de l'identité du devancier, indiquer la date où survient cette opération et, le cas échéant, s'il s'agit d'une fusion.

Article 210 du Règlement sur le financement (RLRQ, c. A-3.001, r. 0.7)

210. L'employeur doit payer à la CNESST le montant de sa cotisation avant le 21^e jour du mois qui suit la date de l'envoi de l'avis de cotisation.

Pour l'application du présent article, la date de l'envoi d'un avis de cotisation est présumée être la date que porte cet avis.

Article 213 du Règlement sur le financement (RLRQ, c. A-3.001, r. 0.7)

213. Un employeur qui est en défaut de transmettre un état visé aux articles 21 ou 33 ou qui est en défaut de payer une cotisation dans le délai imparti est tenu de payer des intérêts à la CNESST.

Ces intérêts sont déterminés de la manière suivante :

1° à défaut par l'employeur de transmettre un état visé aux articles 21 ou 33 dans le délai imparti, l'intérêt porte sur la cotisation établie sur la base des salaires assurables déclarés tardivement ou évalués conformément à l'article 307 de la Loi ainsi que sur une pénalité imposée en vertu des articles 321.2 ou 321.3 de la Loi, le cas échéant; ces intérêts courent à compter du jour qui suit celui de la date d'échéance du délai prescrit pour transmettre un tel état jusqu'à la date de réception de l'état par la CNESST;

2° à défaut par l'employeur de payer sa cotisation, une pénalité ou des intérêts dans le délai imparti, l'intérêt porte sur le solde impayé indiqué à l'avis de cotisation et se calcule à compter du jour qui suit celui de l'émission de cet avis jusqu'au 20^e jour du mois suivant; pour chaque mois subséquent, si le défaut persiste, l'intérêt porte sur le solde impayé au 21^e jour de ce mois subséquent et se calcule depuis le 21^e jour du mois qui le précède jusqu'au 20^e jour de ce mois subséquent.

Article 216 du Règlement sur le financement (RLRQ, c. A-3.001, r. 0.7)

216. Lorsque l'employeur est tenu de verser des intérêts en vertu du présent chapitre, ces intérêts courent à compter du jour qui suit celui de l'émission du premier avis relatif à cette cotisation annuelle jusqu'à la date d'émission de l'avis relatif à la nouvelle fixation, à l'ajustement ou à la modification visés à l'article 214.

Lorsque cet employeur est en défaut de transmettre dans le délai imparti un état prévu aux articles 21 ou 33 pour une année de cotisation, les intérêts relatifs à cette année de cotisation courent à compter du jour qui suit celui de l'échéance du délai prescrit pour transmettre un tel état jusqu'à la date d'émission de l'avis relatif à la nouvelle fixation, à l'ajustement ou à la modification visés à l'article 214.

Article 236 du Règlement sur le financement (RLRQ, c. A-3.001, r. 0.7)

236. Malgré les dispositions des chapitres I à IV et sauf dans le cas où l'employeur a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en produisant une déclaration ou en fournissant un renseignement requis par la Loi, la CNESST ne peut déterminer à nouveau la cotisation d'un employeur dans les cas suivants :

1° lorsque cet employeur a cessé ses activités, qu'il est assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation et que cet ajustement a été calculé conformément aux articles 115 à 117;

2° après sa dissolution ou sa liquidation volontaire ou forcée;

3° après la libération du syndic, dans le cas de sa faillite.